



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Nîmes, le 27 mars 2018

Service Eau et inondation

Dossier suivi par : Jérôme Gauthier
Téléphone : 04 66 62 66 29
E-mail : jerome.gauthier@gard.gouv.fr

Arrêté n° 30-20180327-009

Portant ouverture d'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général nécessitant une déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à 214-6 du code de l'environnement, concernant la pose d'une tranchée drainante dans le lit du Gardon sur la commune de Saumane.

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- VU le code de l'environnement,
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement
- VU l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement
- VU l'arrêté portant délégation de signature en matière d'administration générale à André HORTH directeur départemental des territoires et de la mer n°30-2018-03-12-002 en date du 12 mars 2018 publié au recueil des actes administratifs du 12 mars 2018,
- VU la décision n° 2018-AH-AG/01 du directeur départemental des territoires et de la mer portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,
- VU la délibération n°37 du 24 novembre 2017 par laquelle le conseil syndical du SIAEP de Saumane l'Estréchure a approuvé le projet de réalisation des travaux d'amélioration du captage d'eau du Pont de Saumane.
- VU le dossier de déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 et le dossier de déclaration simplifié au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement présenté par le SIAEP de Saumane l'Estréchure enregistré sous le numéro 30-2017-00441 et

déposée à la direction départementale des territoires et de la mer en date du 22 décembre 2017 ;

- VU la procédure conduite dans le respect des prescriptions des articles R.214-88 à R.214-104 du code de l'environnement par le service Eau et Inondation ;
- VU le dossier porté à l'enquête déposé le 30 janvier 2018 comprenant les pièces requises au titre de l'article R214-101 du code de l'environnement ;
- VU la demande de désignation d'un commissaire enquêteur transmis au président du tribunal administratif le 12 février 2018 en application de l'article R123-5 du code de l'environnement ;
- VU la décision n°E18000020/30 du 21 février 2018 du Tribunal Administratif de Nîmes portant désignation d'un commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique;
- VU la réunion de concertation pour l'organisation de l'enquête publique effectuée le 20 mars 2018 avec le commissaire-enquêteur sur le projet d'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique ;
- VU la liste départementale des commissaires enquêteurs du Gard pour l'année 2018

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard :

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le dossier de déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement, présentée par le SIAEP de l'Estréchure Saumane pour le projet de pose d'une tranchée drainante dans le lit du Gardon sur la commune de Saumane est soumis à une enquête publique, qui a lieu du **vendredi 27 avril 2018** au **vendredi 18 mai 2018** inclus, pendant **22** jours.

ARTICLE 2

L'opération consiste en la mise en place de la tranchée drainante en travers et sous le fond du lit du Gardon pour l'optimisation de l'actuel captage d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du Pont de Saumane sur la commune de Saumane.

La personne responsable auprès de laquelle la fourniture de renseignements et de dossiers (aux frais des demandeurs) peut être demandée est :

SIAEP de l'Estréchure Saumane

Mme Laurette ANGELI, Hôtel de Ville, 30124 ESTRECHURE

Tél : 04.66.83.94.30; Mél : siaep30@wanadoo.fr

La décision de déclarer les travaux d'intérêt général ou portant opposition à déclaration au titre du code l'environnement pouvant être adoptée au terme de cette enquête publique sera prise par le préfet du département du Gard.

ARTICLE 3

M. Pierre FERIAUD, (Ingénieur retraité), est désigné par le tribunal administratif de Nîmes en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 4

Le dossier complet d'enquête accompagné du dossier d'enquête publique, de la déclaration d'intérêt général, du document d'incidences et comportant les pièces du dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau ainsi que la délibération du conseil syndical du SIAEP de l'Estréchure Saumane et le registre d'enquête sont déposés pendant **22** jours consécutifs, du vendredi 27 avril 2018 au vendredi 18 mai inclus, en mairie de **Saumane** (Hôtel de Ville, Le Village, 30125 Saumane, Tel : 04 66 83 91 42, heures d'ouverture : le lundi et vendredi : de 13h30 à 17h30, le mercredi : de 08h00 à 12h00) afin que toutes les personnes intéressées puissent prendre connaissance du dossier aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie concernée ainsi que sur le site internet dédié.

ARTICLE 5

La commune de **Saumane** est désignée comme siège de l'enquête. Les observations et propositions du public sont consignées sur les registres d'enquête ouverts à cet effet déposés en mairie de **Saumane**, à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur. Les observations et propositions qui sont adressées par écrit à l'attention du commissaire enquêteur, en mairie de **Saumane** (Hôtel de Ville, Le Village, 30125 Saumane, sont annexées au registre cité ci-dessus.

Le commissaire enquêteur reçoit en personne, les observations du public aux permanences fixées aux dates, heures et lieux suivants :

Date des permanences	Heures des permanences	Lieux des permanences
vendredi 27 avril 2018	de 14h00 à 17h00	Hôtel de ville de Saumane
vendredi 18 mai 2018	de 14h00 à 17h00	Hôtel de ville de Saumane

Dans le cadre de la consultation du public par voie électronique et en application des articles L 123-12 et 13 du code de l'environnement, le dossier est également consultable sur un site en ligne, aux frais et à la charge du maître d'ouvrage, pendant toute la durée de l'enquête. L'adresse de ce site est : <https://saumane-en-cevennes.fr>

Un accès informatique est mis à la disposition du public, gratuitement pendant les heures d'ouverture de la mairie de **Saumane**, par le maître d'ouvrage, au moyen d'un poste informatique sur lequel le public peut consulter le dossier d'enquête. Les personnes qui le souhaitent peuvent également transmettre leurs observations et propositions sur l'adresse

électronique : siaepenquetepublique@laposte.net Ces observations et propositions sont accessibles au public sur le site désigné ci-dessus pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 6

Le présent arrêté est enregistré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et une information est faite par l'affichage de l'arrêté préfectoral et de l'avis d'ouverture d'enquête dans les mairies concernées et, éventuellement, par tout autre procédé en usage dans la commune de **Saumane**

ARTICLE 7

Conformément à l'article R214-94, un délai de quinze jours est accordé au SIAEP de l'Estréchure Saumane pour présenter ses observations par écrit au préfet après la clôture de l'enquête et communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.

Les communes de **Saumane** et de **l'Estréchure** sont appelées à donner leur avis sur la demande de déclaration d'intérêt général, dès l'ouverture de l'enquête publique. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés sous forme d'une délibération et transmits au commissaire enquêteur au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

ARTICLE 8

A l'expiration du délai fixé à l'article 1 ci-dessus, les registres d'enquête sont clos et signés par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur rencontre, dans les huit jours après la clôture de l'enquête, le responsable du projet et lui communique sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal de synthèse et l'invite à produire dans un délai de quinze jours ses observations éventuelles.

Conformément aux obligations des articles R 123-18 et suivants du code de l'environnement, le commissaire enquêteur transmet à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard (SEI/ Guichet unique de l'eau) le dossier complet mis à l'enquête publique, le rapport relatant le déroulement de l'enquête, les conclusions motivées dans un document séparé, après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent, dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont remis à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard **qui en assure la diffusion** :

– sur support papier (deux exemplaires pour le Guichet unique, un pour le demandeur et un par commune territoire d'enquête)

– au format numérique comprenant le rapport, ses annexes et les conclusions motivées faisant apparaître la mention signée.

Le commissaire enquêteur transmet une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Le rapport et les conclusions motivées que le commissaire enquêteur est tenu de rendre dans les délais sus-visés, sont mis à la disposition du public dans la mairie de **Saumane**, ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires et de Mer du Gard (Service

Eau et Inondation) et sur le site internet des services de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr) pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 9

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de Mer du Gard en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux paraissant dans le département du Gard (Midi Libre et la Marseillaise). Ces numéros de journaux sont joints au dossier d'enquête et fournis au commissaire-enquêteur par le maître d'ouvrage avant la clôture de l'enquête.

Cet avis est publié, en outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans la commune de **Saumane**. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire de la commune concernée qui doit en justifier par un certificat. Ce certificat d'affichage est joint au rapport du commissaire enquêteur.

Il est procédé par les soins du maître d'ouvrage, à l'affichage, quinze jours au moins avant le début de la procédure d'enquête et pendant toute sa durée et sauf impossibilité, du même avis sur les lieux, ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, visibles de la voie publique, conformément aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement.

Cet avis est également publié sur le site internet des services de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr)

ARTICLE 10

Les frais d'affichage et d'insertion du présent arrêté, l'indemnisation du commissaire enquêteur, ainsi que tous autres frais auxquels peut donner lieu l'instruction de la demande, sont à la charge du maître d'ouvrage.

ARTICLE 11

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

M. le directeur départemental des territoires et de la mer,

M. le maire de la commune de Saumane,

M. le maire de la commune de l'Estréchure,

M. le commissaire enquêteur,

Copie du présent arrêté est adressée pour information à :

M. le président du tribunal administratif de Nîmes.

Le préfet, pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,
le chef du service eau et inondation



Vincent COURTRAY